

ce qui est des industries situées dans les campagnes et les villages, la province et la municipalité ont la faculté de participer, avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, à la réalisation de communes entreprises de logement, une partie des frais incombant à la Société. A certaines conditions, la province peut exproprier des terrains dans les municipalités aux fins d'entreprises de logement. Entrée en vigueur le 10 avril 1952, la loi modifiait la *Housing Development Act* (R.S.O., 1950, chap. 174).

En vertu de la *Planning Amendment Act, 1952*, les municipalités possédant un plan officiel agréé peuvent désigner, dans la municipalité, une région comme devant être remise en valeur; par l'adoption d'un règlement, elles peuvent acquérir des terrains dans cette région, les déblayer et les préparer à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou à d'autres fins désignées. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1952 et modifiait la *Planning Act* (R.S.O. 1950, chap. 227).

La *Rural Housing Assistance Act, 1952* autorise l'établissement d'une société de la Couronne (la *Rural Housing Finance Corporation*) qui a le pouvoir de prêter et de placer des fonds hypothécaires afin d'aider à la construction de nouvelles maisons dans les villages ruraux et à la campagne. La Société peut prêter de l'argent indépendamment de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou de concert avec elle, ou encore avec toute institution prêteuse agréée. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952.

La *Junior Farmer Establishment Act, 1952* prévoit l'établissement d'une société chargée de consentir des prêts qui aideront de jeunes cultivateurs compétents à acheter, à mettre en valeur et à exploiter une ferme. L'organisme a la faculté de consentir des prêts pour la construction et l'amélioration de maisons de ferme. Un prêt peut être obtenu en première hypothèque sur biens-fonds agricoles. Le prêt est limité à \$15,000 remboursable en 25 ans. Cette loi est en vigueur depuis le 10 avril 1952.

La *Elderly Persons Housing Aid Act* de 1952 autorise la province à fournir des subventions à toute société d'habitation agréée par une municipalité et à qui un prêt a été consenti en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Ces subventions doivent aider à la construction et à l'équipement d'habitations à loyer modique pour les personnes âgées. Le montant de chaque subvention sera basé sur un minimum de \$500 pour chaque habitation ou 50 p. 100 du coût du projet à la société, coût autre que le montant couvert par le prêt hypothécaire.